



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-135

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-08-002 - 01-ARS - décision 2016 -pharmacie CH BEZIERS stérilisation pour CH Pezenas (2 pages)	Page 4
R76-2016-08-18-001 - 02-ARS - Arrêté renouvellement du PR Michel Voisin au CHU de Montpellier (1 page)	Page 7
R76-2016-08-18-002 - 03-ARS - arrêté 2016 Pr Zanca renouvellement consultant CHR Montpellier (1 page)	Page 9
R76-2016-08-18-003 - 04-ARS - arrêté 2016-Pr Uziel Nomination consultant 2016 (1 page)	Page 11
R76-2016-08-18-004 - 05-ARS -arrêté 2016-1144 Pr Dujols Nomination consulltanat (1 page)	Page 13
R76-2016-08-18-005 - 06-ARS - arrêté 2016-1145 Pr Asencio Renouvellement consulltanat (1 page)	Page 15
R76-2016-08-18-006 - 07-ARS - arrêté 2016-1146 Pr Pellissier Renouvellement consulltanat (1 page)	Page 17
R76-2016-08-11-001 - 08-ARS - arrêté autorisation de transfert officine pharmacie Fajon de Cazes (3 pages)	Page 19
R76-2016-08-17-001 - 09-ARS - arrêté rejet commerce électronique de médicaments Bruengo - Julia (3 pages)	Page 23
R76-2016-08-17-002 - 10-ARS - arrête rejet commerce électronique de médicament - M. M. Llareux (3 pages)	Page 27
R76-2016-08-17-003 - 11-ARS -arrêté modification autorisation fonctionnement laboratoire - société Lxbio (3 pages)	Page 31
R76-2016-08-17-004 - 12-ARS - arrêté modification autorisation fonctionnement laboratoire -Ste INTERLAB -Albi (3 pages)	Page 35
R76-2016-08-18-007 - 13-ARS - arrêté modification autorisation fonctionnement laboratoire - Société Cerballiance (3 pages)	Page 39
R76-2016-08-17-005 - 14-SGAR -Arrêté indemnité agent comptable Port Sud France (1 page)	Page 43
R76-2016-06-07-002 - 15-DRAFF - AR dossier autorisation d'exploiter - SCEA Domaines Languedociens (1 page)	Page 45
R76-2016-05-02-004 - 16-DRAFF - AR dossier autorisation d'exploiter - Sarl Château Villemartin (1 page)	Page 47
R76-2016-08-21-001 - 17-DRAFF - AR dossier d'autorisation d'exploiter - LILLO YANNICK (3 pages)	Page 49
R76-2016-08-22-001 - 18-DRAC -Arrêté Monument Historique - Eglise Sainte Eulalie (2 pages)	Page 53

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-08-002

**01-ARS - décision 2016 -pharmacie CH BEZIERS
stérilisation pour CH Pezenas**

*01 - Décision autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre Hospitalier de Béziers à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Centre hospitalier de Pézenas.
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

DECISION ARS LRMP/2016 - 1195

Autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre Hospitalier de Béziers à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Centre Hospitalier de Pézenas

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-5 5° alinéa, L 5126-2 7° alinéa, L 5126-3, R 5126-2, R 5126-3, R 5126-9 4°, R 5126-9 8°, R 5126-11, R 5126-12, R 5126-14, R 5126-15, R 6111- 18, R 6111-19, R 6111-20 II, R 6111-21, R 6111-21-1 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées Madame Monique Cavalier, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'ARS constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'instruction N° DGS/R13/2011/449 du 1^{er} décembre 2011 relative à l'actualisation des recommandations visant à réduire les risques de transmission d'agents transmissibles non conventionnels lors des actes invasifs ;

VU la décision ARS LR / 2010 - 597 du 03/08/2010 modifiant l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Béziers, y compris l'activité optionnelle de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1946 octroyant sous le numéro 214 une licence de pharmacie à usage intérieur au centre hospitalier de Pézenas;

VU la demande en date du 20 juin 2016, réceptionnée le 5 juillet 2016, présentée par le centre hospitalier de Béziers et tendant à obtenir l'autorisation de stériliser les dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Pézenas ;

VU la convention de prestation inter-établissement relative à la stérilisation des dispositifs médicaux conclue entre le centre hospitalier de Béziers et le centre hospitalier de Pézenas ;

VU l'avis technique de Madame Hélène Douzal, pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Béziers est autorisée pour la préparation des dispositifs médicaux stériles et dispose des moyens adaptés pour exercer cette activité conformément aux règlements et normes en vigueur ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Pézenas n'a pas d'autorisation d'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

Considérant qu'un fauteuil dentaire est installé au sein du centre hospitalier de Pézenas, et que la prestation de sous-traitance sollicitée par ce dernier s'applique à la stérilisation des dispositifs médicaux restérilisables utilisés dans le cadre de l'activité dentaire ;

Considérant la nature et le volume des dispositifs médicaux à traiter spécifiés en annexe de la convention ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Béziers est en capacité de prendre en charge ce supplément d'activité ;

Considérant que la convention définit correctement les modalités et l'organisation pratiques de la sous-traitance, ainsi que les responsabilités respectives des parties prenantes ;

DECIDE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur – stérilisation centrale - du centre hospitalier de Béziers est autorisée à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Pézenas dans le cadre de la convention de prestation inter-établissement conclue entre les deux établissements ;

Article 2 : La présente autorisation est octroyée pour une durée maximale de cinq ans ;

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans la convention devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé en vue d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions ;

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.
Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la décision auprès du Ministre chargé de la santé.
Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Article 5 : La présente décision est notifiée à chaque direction des établissements concernés.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé par intérim pour le site de Montpellier est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 8 août 2016


Madame Monique Cavalier,
Directrice Générale

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-18-001

02-ARS - Arrêté renouvellement du PR Michel Voisin au CHU de Montpellier

*02-Arrêté portant renouvellement du Professeur Michel Voisin en qualité de consultant au centre
hospitalier universitaire de Montpellier.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS LRMP / 2016 - 1140

portant renouvellement du Professeur Michel VOISIN en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6151-1 à L. 6151-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et
aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de
directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Professeur Michel VOISIN ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Professeur Patrice TAOUREL, président de la commission médicale
d'établissement du centre hospitalier universitaire de Montpellier, en date du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Thomas LE LUDEC, directeur général du centre hospitalier universitaire
de Montpellier, en date du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'unité de formation et de recherche de médecine en date du 29 juin
2016 ;

Arrête

Article 1 : La demande de renouvellement des fonctions de consultant de Monsieur le Professeur
Michel VOISIN, professeur des universités-praticien hospitalier, pour une année
supplémentaire au centre hospitalier universitaire de Montpellier à compter du 1^{er}
septembre 2016, est acceptée.

Article 2 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim – site de Montpellier de
l'ARS du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de
Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 10 AOUT 2016

Y
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation.
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-18-002

03-ARS - arrêté 2016 Pr Zanca renouvellement consultant
CHR Montpellier

03 - arrêté portant renouvellement du Professeur Michel ZANCA en qualité de consultant au centre hospitalier universitaire de Montpellier.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

Arrêté ARS LRMP / 2016 - 1141

portant renouvellement du Professeur Michel ZANCA en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6151-1 à L. 6151-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé
et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de
directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Professeur Michel ZANCA ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Professeur Patrice TAOUREL, président de la commission médicale
d'établissement du centre hospitalier universitaire de Montpellier, en date du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Thomas LE LUDEC, directeur général du centre hospitalier universitaire
de Montpellier, en date du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'unité de formation et de recherche de médecine en date du 29 juin
2016 ;

Arrête

Article 1 : La demande de renouvellement des fonctions de consultant de Monsieur le Professeur
Michel ZANCA, professeur des universités-praticien hospitalier, pour une année
supplémentaire au centre hospitalier universitaire de Montpellier à compter du 1^{er}
septembre 2016, est acceptée

Article 2 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim – site de Montpellier de
l'ARS du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région
Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de
Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 18 AOUT 2016

La Directrice Générale
Monique CAVALIER
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-18-003

04-ARS - arrêté 2016-Pr Uziel Nomination consultant 2016

*04- - arrêté portant nomination du Professeur Alain Uziel en qualité de consultant au centre
hospitalier universitaire de Montpellier.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS LRMP / 2016 - 1142

portant nomination du Professeur Alain UZIEL en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6151-1 à L. 6151-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé
et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de
directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Professeur Alain UZIEL ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Professeur Patrice TAUREL, président de la commission médicale
d'établissement du centre hospitalier universitaire de Montpellier, en date du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Thomas LE LUDEC, directeur général du centre hospitalier universitaire
de Montpellier, en date du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'unité de formation et de recherche de médecine en date du 29 juin
2016 ;

Arrête

Article 1 : Monsieur le Professeur Alain UZIEL, professeur des universités-praticien hospitalier est
nommé en qualité de consultant, au centre hospitalier universitaire de Montpellier pour
une année à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 2 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim – site de Montpellier de
l'ARS du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de
Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 18 AOUT 2016

La Directrice Générale
Pour la Direction générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-18-004

05-ARS -arrêté 2016-1144 Pr Dujols Nomination
consultant

*05 - arrêté portant nomination du Professeur Pierre DUJOLS en qualité de consultant au centre
hospitalier universitaire de Montpellier.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS LRMP / 2016 - 1144
portant nomination du Professeur Pierre DUJOLS en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6151-1 à L. 6151-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé
et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de
directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Professeur Pierre DUJOLS ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Professeur Patrice TAOUREL, président de la commission médicale
d'établissement du centre hospitalier universitaire de Montpellier, en date du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Thomas LE LUDEC, directeur général du centre hospitalier universitaire
de Montpellier, en date du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'unité de formation et de recherche de médecine en date du 29 juin
2016 ;

Arrête

Article 1 : Monsieur le Professeur Pierre DUJOLS, professeur des universités-praticien hospitalier
est nommé en qualité de consultant, au centre hospitalier universitaire de Montpellier
pour une année à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 2 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim – site de Montpellier de
l'ARS du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de
Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 18 AOUT 2016

La Directrice Générale
Monique CAVALIER
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-18-005

06-ARS - arrêté 2016-1145 Pr Asencio Renouvellement consultant

*06 - arrêté portant nomination du Professeur Gérard Asencio en qualité de consultant au centre
hospitalier universitaire de Montpellier.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS LRMP / 2016 - 1145

portant renouvellement du Professeur Gérard ASECIO en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6151-1 à L. 6151-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Professeur Gérard ASECIO ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Professeur Jean Emmanuel de la COUSSAYE, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Montpellier, en date du 8 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de Madame Martine LADOUCETTE, directrice générale du centre hospitalier universitaire de Nîmes, en date du 4 août 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'unité de formation et de recherche de médecine en date du 29 juin 2016 ;

Arrête

Article 1 : La demande de renouvellement des fonctions de consultant de Monsieur le Professeur Gérard ASECIO, professeur des universités-praticien hospitalier, pour une année supplémentaire au centre hospitalier universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} septembre 2016, est acceptée.

Article 2 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim – site de Montpellier de l'ARS du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 18 AOUT 2016

La Directrice Générale
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation.
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-18-006

07-ARS - arrêté 2016-1146 Pr Pellissier Renouvellement consultant

*07 - arrêté portant nomination du Professeur Jacques Pelissier en qualité de consultant au centre
hospitalier universitaire de Montpellier.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté ARS LRMP / 2016 - 1146

portant renouvellement du Professeur Jacques PELISSIER en qualité de consultant
au centre hospitalier universitaire de Montpellier

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6151-1 à L. 6151-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Professeur Jacques PELISSIER ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Professeur Jean Emmanuel de la COUSSAYE, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Montpellier, en date du 8 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de Madame Martine LADOUCETTE, directrice générale du centre hospitalier universitaire de Nîmes, en date du 4 août 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'unité de formation et de recherche de médecine en date du 29 juin 2016 ;

Arrête

- Article 1 :** La demande de renouvellement des fonctions de consultant de Monsieur le Professeur Jacques PELISSIER, professeur des universités-praticien hospitalier, pour une année supplémentaire au centre hospitalier universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} septembre 2016, est acceptée.
- Article 2 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim – site de Montpellier de l'ARS du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.
- Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 18 AOUT 2016

La Directrice Générale
Pour la Directrice Générale Monique CAVALIER
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-11-001

08-ARS - arrêté autorisation de transfert officine
pharmacie Fajon de Cazes

*08 - arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (Fajon de Cazes).
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARSLRMP-2016-038-Officine

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- Vu la demande déclarée complète le 20 avril 2016, présentée par Madame Dominique FAJON et Monsieur Jean-François DE CAZES, gérants de la SELARL Pharmacie FAJON – DE CAZES

en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

16 avenue Germain Téqui
81160 SAINT-JUERY

au

48 avenue Germain Téqui
81160 SAINT-JUERY.

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 2 juin 2016 ;
- Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Tarn en date du 30 juin 2016 ;
- Vu la demande d'avis en date du 29 avril 2016 adressée à l'Union Nationale des Pharmaciens de France, restée sans réponse ;
- Vu l'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine en date du 4 juillet 2016 ;
- Vu la demande d'avis en date du 29 avril 2016 adressée au préfet du Tarn, restée sans réponse ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code susvisé dispose que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que les demandeurs sollicitent un transfert au sein de la commune de Saint-Juéry où ils exploitent une officine de pharmacie ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code susvisé dispose que : « [...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine » ;

Considérant de plus que l'article L. 5125-3 susvisé dispose que : « [...] les transferts [...] ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22. » ;

Considérant que la commune compte deux officines de pharmacie pour une population municipale de 6 749 habitants et qu'elles se situent toutes deux au centre de la commune, à une distance l'une de l'autre de 118 m environ (source Mappy) ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté se situe à environ 306 m (source Mappy) de l'emplacement d'origine et à 225 m environ (source Mappy) de l'autre officine et qu'ainsi elle s'éloigne de celle-ci ;

Considérant que le transfert ne compromettra pas la desserte en médicaments de la population du quartier d'origine, d'une part par la présence de l'autre officine et d'autre part, par la faible distance qui sépare l'implantation actuelle de l'implantation future ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté, en se rapprochant de la population du sud de la commune permettra d'apporter une réponse optimale aux besoins en médicaments de la population ;

Considérant que le local où le transfert est projeté permettra de meilleures conditions d'exercice professionnel, des conditions d'accueil optimisées (local d'essayage, portes automatiques), une accessibilité à l'officine améliorée (parking) et qu'ainsi le transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

Considérant que l'article R. 5125-11 du code susvisé dispose que : « Les autorisations [...] de transfert [...] d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 [...] » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que dans ces conditions, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions de l'article L5125-3 du code susvisé ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Madame Dominique FAJON et Monsieur Jean-François DE CAZES, gérants de la SELARL Pharmacie FAJON – DE CAZES

en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires à l'adresse suivante :

16 avenue Germain Téqui
81160 SAINT-JUERY

vers le nouveau site situé :

48 avenue Germain Téqui
81160 SAINT-JUERY

est **acceptée**.

- Article 3** – L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.
- Article 4** – Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.
- Article 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6** – La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 11 août 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et par délégation
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-17-001

09-ARS - arrêté rejet commerce électronique de médicaments Bruengo - Julia

*09 - arrêté portant rejet d'une autorisation de commerce électronique de médicaments électronique (Bruengo - Julia);
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARSLRMP-2016-039-Commerce électronique

ARRETE

Portant rejet d'une autorisation de commerce électronique de médicaments

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41, L. 5138-1 à L.5138-6, L.5311-1, L.5312-4, L5313-1, L5313-3, L.5421-2, L5421-3, R.5125-70 à R.5125-74, R.5138-1 à R.5138-2, R.4235-1 à R.4235-30 et R.4235-46 à R4235-67 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2014-201 du 24 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine de la santé et notamment son article 4 ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- Vu la demande réceptionnée le 30 juin 2016, présentée par Monsieur Jean-François BRUNENGO et Monsieur Bruno JULIA, cotitulaires de la Pharmacie Brunengo-Julia, sise 7 avenue de Gascogne – 31600 LHERM, portant sur une demande d'autorisation d'ouverture d'un site internet ;

Considérant que l'article L5125-33 du code susvisé dispose que : « *On entend par commerce électronique de médicaments l'activité économique par laquelle le pharmacien propose ou assure à distance et par voie électronique la vente au détail et la dispensation au public des médicaments à usage humain et à cet effet, fournit des informations de santé en ligne [...] » ;*

Considérant que l'article L5125-33 du code susvisé dispose que : « [...] L'activité de commerce électronique est réalisée à partir du site internet d'une officine de pharmacie. La création et l'exploitation d'un tel site sont exclusivement réservées aux pharmaciens suivants : 1° pharmacien titulaire d'une officine [...] » ;

Considérant que l'article L5125-33 du code susvisé dispose que : « [...] Le pharmacien titulaire de l'officine [...] est responsable du contenu du site internet qu'il édite et des conditions dans lesquelles l'activité de commerce électronique de médicaments s'exerce [...] » ;

Considérant que l'article L5125-34 du code susvisé dispose que : « Seuls peuvent faire l'objet de l'activité de commerce électronique les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire. » ;

Considérant que l'article L5125-36 du code susvisé dispose que : « La création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie est soumise à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente. Le pharmacien informe de la création du site le conseil compétent de l'ordre des pharmaciens dont il relève. » ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée par les demandeurs porte sur la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments et que l'activité du site internet n'est pas limitée à cette activité, mais concerne également des activités de commerce électronique d'autres produits pharmaceutiques, de propositions de services, de diffusions d'informations dans le domaine sanitaire et d'informations à caractère publicitaire ;

Considérant qu'il apparaît que la conception du projet de site ne respecte pas la législation en vigueur :

- La conception du site internet de pharmacie ne distingue pas l'activité de commerce électronique de médicaments à usage humain des autres activités et services de la pharmacie, ce qui est de nature à induire une confusion sur la portée de l'autorisation relevant de la compétence de l'agence régionale de santé.
- La rubrique « Que prendre » est de nature à favoriser la consommation de médicaments, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article R4235-64 du code de la santé publique selon lequel « Le pharmacien ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses patients à une consommation abusive de médicaments ».
- Les conditions générales d'utilisation du site présentées dans le dossier mentionnent qu'elles sont susceptibles d'être librement modifiées ou complétées par la société MeSoigner SARL, éditeur du site, ce qui est de nature à priver le pharmacien de la responsabilité du contenu du site.
- Ces conditions générales d'utilisation mentionnent que « la vente en ligne est autorisée et encadrée par application du décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de vente de médicaments sur internet et de l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique », ce qui est une information incomplète et fautive au regard de la réglementation actuelle, l'arrêté précité ayant été annulé par décision n°370072 et autres du 16 mars 2015 du Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort que le projet de site internet présenté ne respecte pas la législation et la réglementation en vigueur ;

ARRETE

- Article 1** : La demande présentée par Monsieur Jean-François BRUNENGO et Monsieur Bruno JULIA, cotitulaires de la Pharmacie Brunengo-Julia, sise 7 avenue de Gascogne – 31600 LHERM, en vue d'être autorisés à procéder au commerce électronique de médicaments est **rejetée**.
- Article 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 3** – La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 17 août 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et par délégation
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-17-002

10-ARS - arrête rejet commerce électronique de
médicament - M. M. Llareux

*10 - arrêté portant rejet d'une autorisation de commerce électronique de médicaments
électronique(M. Mathieu Llareux).*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARSLRMP-2016-040-Commerce électronique

ARRETE

Portant rejet d'une autorisation de commerce électronique de médicaments

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41, L. 5138-1 à L.5138-6, L.5311-1, L.5312-4, L5313-1, L5313-3, L.5421-2, L5421-3, R.5125-70 à R.5125-74, R.5138-1 à R.5138-2, R.4235-1 à R.4235-30 et R.4235-46 à R4235-67 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2014-201 du 24 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine de la santé et notamment son article 4 ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- Vu la demande réceptionnée le 21 juillet 2016, présentée par Monsieur Matthieu LLAREUS et Madame Hélène ASTRUY, cotitulaires de l'officine Pharmacie de Gascogne, sise 60 route d'Ox – 31600 SEYSSES, portant sur une demande d'autorisation d'ouverture d'un site internet ;

Considérant que l'article L5125-33 du code susvisé dispose que : « *On entend par commerce électronique de médicaments l'activité économique par laquelle le pharmacien propose ou assure à distance et par voie électronique la vente au détail et la dispensation au public des médicaments à usage humain et à cet effet, fournit des informations de santé en ligne [...] » ;*

Considérant que l'article L5125-33 du code susvisé dispose que : « [...] L'activité de commerce électronique est réalisée à partir du site internet d'une officine de pharmacie. La création et l'exploitation d'un tel site sont exclusivement réservées aux pharmaciens suivants : 1° pharmacien titulaire d'une officine [...] » ;

Considérant que l'article L5125-33 du code susvisé dispose que : « [...] Le pharmacien titulaire de l'officine [...] est responsable du contenu du site internet qu'il édite et des conditions dans lesquelles l'activité de commerce électronique de médicaments s'exerce [...] » ;

Considérant que l'article L5125-34 du code susvisé dispose que : « Seuls peuvent faire l'objet de l'activité de commerce électronique les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire. » ;

Considérant que l'article L5125-36 du code susvisé dispose que : « La création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie est soumise à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente. Le pharmacien informe de la création du site le conseil compétent de l'ordre des pharmaciens dont il relève. » ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée par les demandeurs porte sur la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments et que l'activité du site internet n'est pas limitée à cette activité, mais concerne également des activités de commerce électronique d'autres produits pharmaceutiques, de propositions de services, de diffusions d'informations dans le domaine sanitaire et d'informations à caractère publicitaire ;

Considérant qu'il apparaît que la conception du projet de site ne respecte pas la législation en vigueur :

- La conception du site internet de pharmacie ne distingue pas l'activité de commerce électronique de médicaments à usage humain des autres activités et services de la pharmacie, ce qui est de nature à induire une confusion sur la portée de l'autorisation relevant de la compétence de l'agence régionale de santé.
- La rubrique « Que prendre » est de nature à favoriser la consommation de médicaments, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article R4235-64 du code de la santé publique selon lequel « Le pharmacien ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses patients à une consommation abusive de médicaments ».
- Les conditions générales d'utilisation du site présentées dans le dossier mentionnent qu'elles sont susceptibles d'être librement modifiées ou complétées par la société MeSoigner SARL, éditeur du site, ce qui est de nature à priver le pharmacien de la responsabilité du contenu du site.
- Ces conditions générales d'utilisation mentionnent que « la vente en ligne est autorisée et encadrée par application du décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de vente de médicaments sur internet et de l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique », ce qui est une information incomplète et fautive au regard de la réglementation actuelle, l'arrêté précité ayant été annulé par décision n°370072 et autres du 16 mars 2015 du Conseil d'Etat statuant au contentieux.
- Les « conditions générales de vente d'officine virtuelle » présentées dans le dossier mentionnent que le site internet de vente en ligne est créé et hébergé par la société MeSoigner en étant architecturé par la plateforme www.mesoigner.fr ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article L5125-33 du code de la santé publique, selon lesquelles la création et l'exploitation d'un site de commerce électronique sont réservées au pharmacien titulaire d'une officine et au pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière.
- Ces « conditions générales de vente d'officine virtuelle » indiquent que la société MeSoigner dispose d'un délai de 30 jours pour la mise à jour du catalogue de produits pharmaceutiques, ce qui induit un risque de proposer à la vente en ligne des médicaments ayant fait l'objet de mesures de retrait.

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort que le projet de site internet présenté ne respecte pas la législation et la réglementation en vigueur ;

ARRETE

- Article 1 :** La demande présentée par Monsieur Matthieu LLAREUS et Madame Hélène ASTRUY, cotitulaires de l'officine Pharmacie de Gascogne, sise 60 route d'Ox – 31600 SEYSSES, en vue d'être autorisés à procéder au commerce électronique de médicaments est **rejetée**.
- Article 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 3** – La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 17 août 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et par délégation
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-17-003

11-ARS -arrêté modification autorisation fonctionnement
laboratoire - société Lxbio

*11-arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale multi sites -société Lxbio.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARSLRMP-2016-041-LBM

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 26 septembre 1996 portant agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée LxBio, enregistrée sous le numéro 12-01, dont le siège social est 22 rue Béteille – 12000 RODEZ ;
- Vu l'arrêté modifié en date du 6 août 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée LxBio, dont le siège social est 22 rue Béteille – 12000 RODEZ, enregistré sous le numéro 12-01 ;
- Vu la demande en date du 1^{er} août 2016 présentée par Monsieur Jean-Pierre BOUILLLOUX, Président Directeur Général de la société d'exercice libéral par actions simplifiée LxBio, et le dossier accompagnant la demande, portant sur le transfert du site de Villefranche de Rouergue ;

- Vu le procès-verbal des délibérations du comité de direction en date du 16 juin 2016, portant sur l'autorisation de transfert de l'activité du site de Villefranche de Rouergue ;
- Vu la lettre en date du 24 mai 2016 de Madame Catherine CROISSET, biologiste médical, par laquelle elle fait valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 2016 ;

ARRETE

Article 1 : **A compter du 17 août 2016**, l'arrêté en date du 6 août 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée LxBio, numéro FINESS de l'entité juridique : 12 000 630 9, dont le siège social est 22 rue Béteille – 12000 RODEZ, enregistré sous le numéro 12-01 est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée LxBio, dont le siège social est 22 rue Béteille – 12000 RODEZ fonctionne sous le numéro 12-01 sur les sites suivants :

Sites ouverts au public :

- 22 rue Béteille – 12000 RODEZ – numéro FINESS : 12 000 631 7
- 7 avenue de Rodez – 12450 LUC LA PRIMAUBE – numéro FINESS : 12 000 632 5
- Route de Rodez – 12330 MARCILLAC VALLON – numéro FINESS : 12 000 633 3
- Résidence le Caducée – Rue Jean Monnet – 12000 RODEZ – numéro FINESS : 12 000 634 1
- 4 avenue d'Estaing – 12500 ESPALION – numéro FINESS : 12 000 635 8
- 6 boulevard des Capucines – 12850 ONET-LE CHATEAU – numéro FINESS : 12 000 636 6
- 37 avenue Jean Jaurès – 12100 MILLAU – numéro FINESS : 12 000 638 2
- 3 place Cabrol – 12300 DECAZEVILLE – numéro FINESS : 12 000 639 0
- **Place Fontange – 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERQUE – numéro FINESS : 12 000 640 8**
- 1 place Lonjon Raynaud – 12400 SAINT AFFRIQUE – numéro FINESS : 12 000 660 6
- Avenue du Général de Gaulle – 12150 SEVERAC-LE-CHATEAU – numéro FINESS : 12 000 686 1
- 1 rue Elie Rossignol – 81600 GAILLAC – numéro FINESS : 81 000 987 8
- 40 boulevard de Strasbourg – 81000 ALBI – numéro FINESS : 81 000 992 8.

Sites non ouvert au public :

- 105-107 avenue de La Gineste – 12000 RODEZ – numéro FINESS : 12 000 689 5.

Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur Jean-Pierre BOUILLOUX, pharmacien biologiste
Monsieur Olivier FLEURQUIN, pharmacien biologiste
Madame Sylvie HAMON, pharmacien biologiste
Madame Sylvie VIALON-EYRARD, pharmacien biologiste
Madame Hélène DAUDE, pharmacien biologiste
Monsieur Jacques d'ASSONVILLE, pharmacien biologiste
Monsieur Gérard FERRIER, pharmacien biologiste
Madame Régine CROS- MONTJAUX, pharmacien biologiste
Monsieur Marc BAYNAT, pharmacien biologiste
Monsieur Philippe LABORDERIE, pharmacien biologiste
Monsieur Laurent MARVILLET, pharmacien biologiste
Monsieur Yvan SASSIAT, pharmacien biologiste
Madame Marie-Line BALMAYER-DUBOURDIEU, pharmacien biologiste
Monsieur Franck DUFOUR, médecin biologiste

Madame Elise CASTANIE, pharmacien biologiste
Monsieur Jean-François REY, médecin biologiste
Madame Claude FOURCADE-ODENT, pharmacien biologiste
Monsieur Pierre ODENT, pharmacien biologiste
Madame Martine SOUQUET, pharmacien biologiste.
Monsieur Michel SOUQUET, pharmacien biologiste
Monsieur Pascal COUDENE, pharmacien biologiste.

Les biologistes médicaux sont :

Madame Françoise HAMIDA, pharmacien biologiste
Madame Catherine MAZENC-MELY, pharmacien biologiste
Madame Isabelle SAVENIER, pharmacien biologiste
Madame Catherine CROSET, pharmacien biologiste, jusqu'au 30 septembre 2016
Madame Isabelle LENEGRE-THOURIN, pharmacien biologiste
Madame Thérèse-Marie PLOUVIEZ, pharmacien biologiste.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 17 août 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et par délégation
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-17-004

12-ARS - arrêté modification autorisation fonctionnement
laboratoire -Ste INTERLAB -Albi

*11 - arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale multi sites - société INTERLAB .
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARSLRMP-2016-042-LBM

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 26 juin 2007 portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée INTERLAB, enregistrée sous le numéro 6, dont le siège social est 6 rue Jacques Monod – Val de Caussels – 81000 ALBI ;
- Vu l'arrêté modifié en date du 1^{er} mars 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée INTERLAB, dont le siège social est 6 rue Jacques Monod – Val de Caussels – 81000 ALBI, enregistré sous le numéro 81-41 ;
- Vu la demande en date du 21 juin 2016 présentée par la société d'avocats FIDAL, agissant pour le compte de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée INTERLAB, et portant notamment sur la démission de Madame Annie BEX ;

- Vu le procès-verbal des décisions unanimes des associés prises en date du 13 juin 2016, portant sur la décision de Madame Annie BEX de faire valoir ses droits à la retraite, de démissionner de ses fonctions et de céder ses parts sociales à Monsieur Jean-Henri RASSAM et à la société MANAD ;
- Vu le protocole portant promesse synallagmatique de cessions de parts sociales en date du 16 juin 2016 entre Madame Annie BEX, le cédant, et Monsieur Jean-Henri RASSAM, le cessionnaire ;
- Vu le protocole portant promesse synallagmatique de cessions de parts sociales en date du 16 juin 2016 entre Madame Annie BEX, le cédant, et la société MANAD et Madame Annie OHRESSER, les cessionnaires ;
- Vu les statuts mis à jour le 13 juin 2016 ;

ARRETE

Article 1 : **A compter du 30 juin 2016**, l'arrêté modifié en date du 1^{er} mars 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée INTERLAB, dont le siège social est 6 rue Jacques Monod – Val de Caussels – 81000 ALBI, enregistré sous le numéro 81-41, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée INTERLAB, numéro FINESS de l'entité juridique : 81 000 958 9, dont le siège social est 6 rue Jacques Monod – Val de Caussels – 81000 ALBI, est autorisé à fonctionner sous le numéro 81-41 sur les sites ouverts au public suivants :

- 6 rue Jacques Monod – Val de Caussels – 81000 ALBI – numéro FINESS : 81 000 963 9
- 53-55 avenue du Colonel Teyssier – 81000 ALBI – numéro FINESS : 81 000 973 8
- 2 place Grand Rond – 81370 SAINT SULPICE – numéro FINESS : 81 000 968 8
- 4 rue Elie Aymeric – 81800 RABASTENS – numéro FINESS : 81 001 010 8
- 7 avenue Jean-Baptiste Calvignac – 81400 CARMAUX – numéro FINESS : 81 001 038 9
- Pôle Santé IZATIS – 20 route de Sours – 81600 GAILLAC – numéro FINESS : 81 001 050 4
- 51 rue Nouvelle – 31660 BESSIERES – numéro FINESS : 31 002 514 3.

Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur Christophe SEURET, médecin biologiste
Monsieur Jean-François GAYREL, pharmacien biologiste
Monsieur Jean-Marc OURADOU, médecin biologiste
Madame Annie OHRESSER, pharmacien biologiste
Madame Samar ALAMEDDINE, pharmacien biologiste
Monsieur Jean-Jacques CHAUMETTON, pharmacien biologiste
Monsieur Yves BARON, pharmacien biologiste
Monsieur Jean-Henri RASSAM, pharmacien biologiste.

Les biologistes médicaux sont :

Madame Christine GAYREL, pharmacien biologiste
Madame Marie-Pierre GOUBERT, pharmacien biologiste.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 17 août 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et par délégation
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-18-007

13-ARS - arrêté modification autorisation fonctionnement
laboratoire - Société Cerballiance

*13- arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale multi sites Société Cerballiance.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARSLRMP-2016-043-LBM

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées**

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 2 juillet 2003, portant agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée NOVESCIA MIDI-PYRENEES, enregistrée sous le numéro 32 dont le siège social est 16 avenue du Docteur Maurice Grynfogel – 31100 TOULOUSE ;
- Vu l'arrêté modifié en date du 8 décembre 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée NOVESCIA MIDI-PYRENEES, dont le siège social est 16 avenue du Docteur Maurice Grynfogel – 31100 TOULOUSE, enregistré sous le numéro 31109 ;

- Vu la demande en date du 18 avril 2016 complétée le 26 juillet 2016 et le dossier l'accompagnant, présentée par Monsieur Laurent ESCUDIE, président de la société d'exercice libéral par actions simplifiée NOVESCIA MIDI-PYRENEES et biologiste coresponsable, portant sur notamment sur le transfert du site de Bellefontaine ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des associés en date du 2 mai 2016 portant notamment sur le changement de dénomination sociale de la société qui devient CERBALLIANCE MIDI-PYRENEES ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 20 juin 2016 portant notamment sur la cessation de fonctions de Monsieur Clément MERVIEL à la date du 31 juillet 2016 ;
- Vu les statuts mis à jour le 2 mai 2016 ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 24 août 2016, l'arrêté en date du 8 décembre 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE MIDI-PYRENEES, dont le siège social est 16 avenue du Docteur Grynfogel – 31100 TOULOUSE, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE MIDI-PYRENEES, numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 285 0, dont le siège social est 16 avenue du Docteur Grynfogel – 31100 TOULOUSE, est autorisé à fonctionner sous le numéro 31-109 sur les sites ouverts au public suivants :

- 16 avenue du Docteur Grynfogel – 31100 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 426 0
- 41 avenue de Grande Bretagne – 31300 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 286 8
- 38 boulevard Docteurs Aribat – 81100 CASTRES – numéro FINESS : 81 000 949 8
- 18 avenue Albert 1^{er} – 81100 CASTRES – numéro FINESS : 81 000 954 8
- 2/4 rue Jean Marie Arnaud – 31320 CASTANET – numéro FINESS : 31 002 358 5
- 59 avenue Charles de Gaulle – 82000 MONTAUBAN – numéro FINESS : 82 000 895 1
- **69 allée de Bellefontaine – 31100 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 278 5**
- 9 place des Pradettes – 31100 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 279 3
- 100 avenue de Muret – 31300 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 280 1
- 1 rue Méjanel – 81200 MAZAMET – numéro FINESS : 81 001 032 2
- 25 avenue de Villemur – 31140 SAINT ALBAN – numéro FINESS : 31 002 406 2
- 125 route de Fronton – 31140 AUCAMVILLE – numéro FINESS : 31 002 407 0.

Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur Laurent ESCUDIE, pharmacien biologiste
Mademoiselle Anne Claire STRZELECKI, médecin biologiste
Monsieur Emmanuel BERTHOUMIEUX, médecin biologiste
Madame Valérie RAHAL, pharmacien biologiste
Monsieur Gaston ATLAN, pharmacien biologiste
Monsieur Alain GAUSSENS, médecin biologiste
Monsieur Patrice CARNEAU, médecin biologiste
Monsieur Jacques ARNAUDIS, pharmacien biologiste
Monsieur Gérald VILLENEUVE, pharmacien biologiste
Monsieur Gilles LESOURD, médecin biologiste
Madame Caroline LONGUEFOSSE, pharmacien biologiste
Madame Caroline BOUTEE, médecin biologiste
Monsieur Laurent BENOIT, pharmacien biologiste
Madame Sarah CERDAN, pharmacien biologiste.

Le biologiste médical est :

Monsieur Lambert GBARSSIN, pharmacien biologiste.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Toulouse, le 18 août 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et par délégation
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-17-005

14-SGAR -Arrêté indemnité agent comptable Port Sud
France

*14 -Arrêté fixant l'indemnité de responsabilité mensuelle de l'agent comptable Port Sud France.
- signé par M. le secrétaire général pour les affaires régionales de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
PÔLE MODERNISATION ET MUTUALISATION DES MOYENS
Direction de la coordination et des affaires générales

**Arrêté fixant l'indemnité de responsabilité mensuelle de l'agent comptable
Port Sud de France**

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le l'arrêté n°R76-2016-08-09-001 du 9 août 2016;

Vu les différents échanges avec la direction générale des finances publiques relatifs à l'indemnité de responsabilité comptable ;

Sur proposition du secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – l'article 1 de l'arrêté susvisé est complété ainsi qu'il suit : l'indemnité de responsabilité comptable allouée à Monsieur Vincent AIRAUD, comptable de l'EPR Port Sud de France est fixée à 791,22 euros brut mensuel.

Art. 2. – le présent arrêté prendra effet à la date d'installation de Monsieur Vincent AIRAUD et annule toutes les dispositions antérieures .

Art. 3. – le secrétaire général aux affaires régionales de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 17 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
pour les affaires régionales,



Marc CHAPPUIS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-07-002

15-DRAFF - AR dossier autorisation d'exploiter - SCEA
Domaines Languedociens

*15-DRAFF - AR dossier autorisation d'exploiter - SCEA Domaines Languedociens.
- signé par M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales*



Carcassonne, le 07 juin 2016

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

SCEA DOMAINES LANGUEDOCIENS
Chez BEJOT SA – BP 70003

21190 – MEURSAULT

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR
Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41
Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr
geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - ACCUSE DE RECEPTION D'UN DOSSIER COMPLET

Monsieur,

J'accuse réception le **19/04/2016** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de **70,60 ha** situés sur la commune de **FABREZAN**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est :

- la **SCEA CHATEAU DE LA BOUTIGNANE** sise à **11200 – FABREZAN**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **19/04/2016**
- numéro d'enregistrement : **11-16-0010**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait que vous ne devez pas commencer cette opération avant la fin du délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction prévu réglementairement est de 4 mois durant lesquels des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus. En l'absence de réponse de l'administration le « **19/08/2016** », votre demande sera tacitement acceptée.

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures

14 heures – 16 h.30

16 heures le vendredi

À l'issue de ce délai, et en l'absence de décision expresse, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée sur demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service,

Patrick FAYOLLE

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE CEDEX

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-02-004

16-DRAFF - AR dossier autorisation d'exploiter - Sarl
Château Villemartin

*16-DRAFF - AR dossier autorisation d'exploiter - Sarl Château Villemartin.
- signé par M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales*



Carcassonne, le 02 mai 2016

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Direction départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

SARL CHÂTEAU DE VILLEMARTIN
Domaine de VILLEMARTIN

Service de l'économie
Agricole et du
Développement Rural

11300 - GAJA ET VILLEDIEU

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr

geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER - ACCUSE DE RECEPTION D'UN DOSSIER COMPLET

Messieurs,

J'accuse réception le 19/04/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 142,72 ha situés sur la commune de **GAJA ET VILLEDIEU**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est :

- **SCEA CHÂTEAU DE VILLEMARTIN sise à 11300 - GAJA ET VILLEDIEU**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : 19/04/2016
- numéro d'enregistrement : 11-16-0013

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le « 19/08/2016 », votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures

14 heures – 16 h.30

16 heures le vendredi

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

DDTM de l'Aude – 105 Bd Barbès
CS 40001
11838 CARCASSONNE CEDEX

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service,

Patrick FAYOLLE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-21-001

17-DRAFF - AR dossier d'autorisation d'exploiter - LILLO
YANNICK

*17-DRAFF - AR dossier d'autorisation d'exploiter - LILLO YANNICK.
- signé par M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Des Pyrénées Orientales
Service Economie Agricole

Unité Installations, Structures,
Droit

Horaires d'ouverture au public

9 h - 11 h
14 h - 16 h

Accueil du public situé :
19 avenue de Grande Bretagne
66000 Perpignan

Dossier suivi par :
Sophie Paillissé

Tel : 04 68 51 95 13

Mel :

sophie.paillisse@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 avril 2016

LILLO YANNICK
2 impasse des Vieux Moulins
66170 Saint Féliu d'Avall

OBJET : Contrôle des structures agricoles / Demande d'autorisation préalable d'exploiter

Accusé de réception du dossier complet

N° d'enregistrement : 66-16-0002

Date d'enregistrement : 20/04/16

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dont les caractéristiques sont les suivantes :

Demandeur : LILLO YANNICK

SAU pondérée initiale : 0

Demande : 40 a de légumes frais de plein air, 20 a de légumes frais sous serres, 20 ares de parcours pour élevage de 200 poules pondeuses (détail en annexe)

SAU pondérée objet de la demande : 12,64

Le dossier est complet, il a été enregistré sous le numéro 66-16-0002 le 20/04/16.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou est concurrente à une autre demande déjà présentée **vous devez impérativement le signaler** en indiquant les références du dossier ou de la publicité.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ⇨ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

En application de l'article R331-4 du CRPM, je fais procéder à la publicité de la demande d'autorisation d'exploiter dans les conditions prévues à l'article D331-4-1 du CRPM (affichage en mairie des communes concernées durant 1 mois et sur le site internet de la Préfecture durant 2 mois).

Si la CDOA est saisie de votre dossier ou en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s), vous en serez avisé par courrier.

La date d'enregistrement mentionnée ci-dessus constitue le départ du délai de 4 mois, au-delà duquel, si aucune décision ne vous a été notifiée, vous bénéficierez d'une décision implicite d'acceptation conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Si nécessaire, ce délai pourra être fixé à 6 mois par décision motivée. Dans ce cas vous en serez avisé par courrier recommandé dans les meilleurs délais et avant le 20/08/16.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse. Je vous informe qu'une attestation de décision implicite d'acceptation pourra également vous être délivrée sur demande adressée à la DDTM des Pyrénées Orientales.

Restant à votre disposition si vous avez besoin de renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service
de l'Economie Agricole



Didier THOMAS

Annexe de l'accusé de réception du dossier complet

Demandeur :LILLO YANNICK

N° d'enregistrement :66-16-0002

Date d'enregistrement :20/04/16

Commune	Nom du propriétaire	Références cadastrales	Somme - Superficie (en ha)
LLUPIA	GUILLEMAT CHRISTIAN	A532	0,6
		A533	0,2
Total Résultat			0,8

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-22-001

18-DRAC -Arrêté Monument Historique - Eglise Sainte
Eulalie

*18-Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Eulalie à
Montpellier (Hérault).*

- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Direction régionale des affaires culturelles
Pôle Architecture et Patrimoines
Conservation régionale des monuments historiques

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de
l'église Sainte-Eulalie à MONTPELLIER (Hérault)**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-
Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 19 mai 2016 ;

Vu l'arrêté en date du 1er avril 1935 portant inscription au titre des monuments historiques de la façade de l'église **Sainte-Eulalie à MONTPELLIER**.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que **l'église Sainte-Eulalie à MONTPELLIER (Hérault)**, présente un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la préservation en raison de sa valeur historique, comme ancienne chapelle du couvent des Mercédaires et pour la qualité et l'homogénéité de son architecture du 18e siècle et de son décor intérieur, y compris du 19e siècle.

ARRÊTE :

Article 1er : Est inscrite, en totalité, **l'église Sainte-Eulalie à MONTPELLIER (Hérault)** figurant au cadastre, section BX, sous le n°139 d'une contenance de 1121m² telle que délimitée sur l'extrait de plan cadastral annexé, et appartenant à la commune de MONTPELLIER depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : l'arrêté en date du 1^{er} avril 1935 visé ci-dessus est abrogé.

Fait à Toulouse, le **22 AOUT 2016**



Pascal MAILHOS

Département :
HERAULT

Commune :
MONTPELLIER

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
MONTPELLIER
Centre administratif CHAPTAL 34953
34953 MONTPELLIER Cedex 02
tél. -fax

Section : BX
Feuille : 000 BX 01

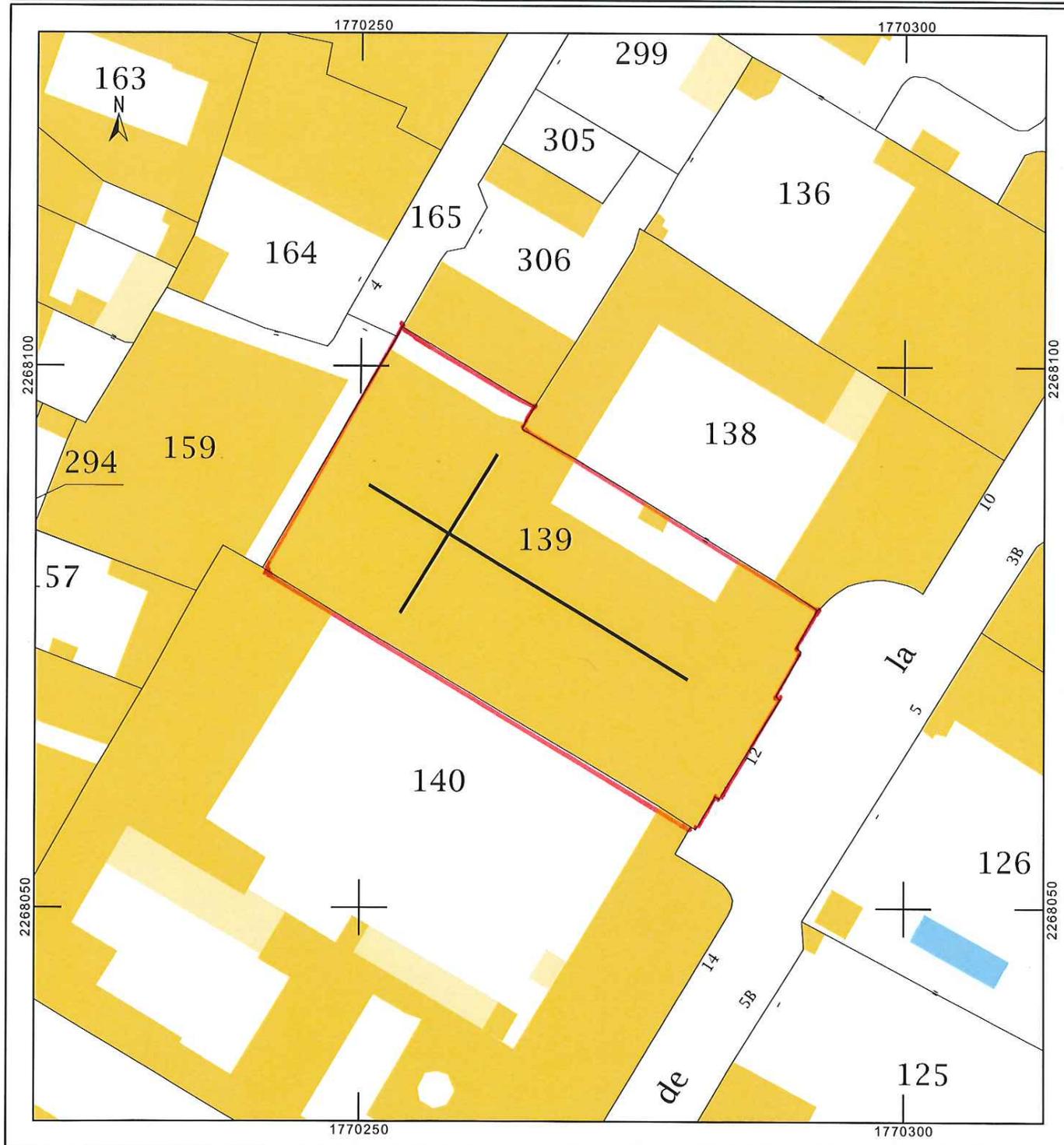
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 28/06/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-22-002

19-DRAC - Arrêté Monument Historique - Eglise Saint
Mathieu

*19-Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Mathieu à
Montpellier (Hérault).*

- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*
- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Direction régionale des affaires culturelles
Pôle Architecture et Patrimoines
Conservation régionale des monuments historiques

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de
l'église Saint-Mathieu à MONTPELLIER (Hérault)**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-
Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 19 mai 2016 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que **l'église Saint-Mathieu à MONTPELLIER (Hérault)**, présente un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la préservation en raison de sa valeur historique comme ancienne chapelle du couvent des Dominicains et de l'intérêt de son décor intérieur.

ARRÊTE :

Article 1er : Est inscrite, en totalité, **l'église Saint-Mathieu à MONTPELLIER (Hérault)** figurant au cadastre, section HP, sous le n°230 d'une contenance de 599m² telle que délimitée sur l'extrait de plan cadastral annexé et appartenant à la commune de MONTPELLIER depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le **22 AOUT 2016**



Pascal MAILHOS

Département :
HERAULT

Commune :
MONTPELLIER

Section : HP
Feuille : 000 HP 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 28/06/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
MONTPELLIER
Centre administratif CHAPTAL 34953
34953 MONTPELLIER Cedex 02
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

